
Loi sur le développement de l'économie cantonale

Modification du 27 novembre 2013 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur) et alinéa 6 (nouveau)

³ Le programme tient compte de l'évolution permanente de l'économie.

⁵ Le programme sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de huit à dix ans.

⁶ Le Gouvernement réalise le programme au moyen de programmes pluriannuels de mise en œuvre.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 901.1